

Arrêt

n° 306 935 du 21 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue Pasteur 37
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 08 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 07 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. DIENI, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes sympathisant du parti politique l'Union des Forces démocratiques du Guinée (UFDG) depuis 2015-2016 et vous étiez membre d'un groupe de grands-frères et d'amis, qui se regroupe pour faire le thé à 17 heures. Vous avez quitté la Guinée en septembre 2018.

*Le 7 janvier 2019, vous avez introduit une **demande protection internationale** en Allemagne, laquelle a été rejetée en date du 15 janvier 2019 comme étant manifestement infondée et votre recours a ensuite été rejeté par le Tribunal administratif de Münster.*

Vous êtes arrivé en Belgique le 15 mars 2021 et avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le lendemain. Dans le cadre de celle-ci, vous avez déclaré craindre d'être tué ou détenu par les autorités guinéennes en raison de votre sympathie pour l'UFDG et parce que vous avez été arrêté et détenu durant un mois, avant de vous évader. Vous étiez accusé d'avoir participé à des manifestations en faveur de ce parti, d'y avoir barricadé des routes et d'avoir publié une vidéo de cet événement sur votre page personnelle Facebook.

Le 5 janvier 2023, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans votre dossier, estimant que votre récit n'était pas crédible. Le 8 février 2023, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers et vous y avez présenté la copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance à votre nom. Le 22 juin 2023, par son arrêt n°290.860, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité et a estimé que le nouveau document déposé devant lui n'était pas de nature à prendre une autre décision à votre égard. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 28 août 2023, sans avoir quitté le territoire belge dans l'intervalle, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique, basée sur les mêmes faits que ceux invoqués en première demande et à l'appui de laquelle vous avez présenté, sous forme de copie, votre carte de membre de l'UFDG 2022-2023, une attestation de l'UFDG et un acte de témoignage de l'UFD (sic), deux vidéos d'une manifestation et des documents concernant votre travail en Belgique.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie intégralement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente, en précisant que les recherches à votre encontre sont toujours d'actualité (Déclaration demande ultérieure du 20/09/2023, rubriques 17 à 24).

Il convient dès lors de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision relevait principalement des lacunes et des divergences fondamentales entre les motifs invoqués à la base de votre demande de protection internationale introduite le 7 janvier 2019 en Allemagne et ceux exposés pour fonder votre demande de protection internationale en Belgique. Ces divergences afférentes à des éléments centraux de votre récit, comme les persécutions que vous invoquez et votre profil politique, ainsi que vos méconnaissances au sujet des informations de base concernant l'UFDG, n'ont pas permis de tenir pour établies les persécutions que vous invoquez ni votre sympathie pour l'UFDG.

Par son arrêt n°290.860 du 22 juin 2023, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général, estimant que les motifs développés par ce dernier étaient pertinents et se vérifiaient à

la lecture de votre dossier administratif. Le Conseil a également considéré que le nouveau document présenté devant lui, à savoir la copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, établissait uniquement votre identité et votre nationalité, mais n'étayait en rien vos craintes.

Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, de sorte qu'il revêt l'autorité de la chose jugée.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits proposée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous déposez une **carte de membre, une attestation de l'UFDG et un acte de témoignage de l'UFD** (sic) (farde Documents, n°1 à 3) selon lesquels vous êtes membre de l'UFDG, militant depuis 2015, et avez connu des persécutions de ce fait.

Toutefois, si votre sympathie pour l'UFDG n'avait pas emporté la conviction du Commissariat général dans sa précédente décision, confirmée par l'arrêt du CCE, il en va de même, a fortiori, de votre adhésion à ce parti. Notons que vous vous étiez montré incohérent quant à votre profil politique dans vos déclarations en Allemagne, à l'Office des étrangers et au CGRA, mais un élément restait constant : le fait que vous n'étiez pas membre de l'UFDG (NEP, p. 7, 8 ; Questionnaire à l'Office des étrangers ; Déclaration à l'Office des étrangers, rubrique 37 ; dossier allemand). Dès lors, ce constat affaiblit d'emblée la force probante de ces documents selon lesquels vous êtes membre.

À cela s'ajoute le fait que les dates de ces documents sont amplement postérieures à votre départ de Guinée. Ainsi l'attestation et l'acte de témoignage sont datés d'août 2023 et la carte de membre de 2022-2023 et ils indiquent votre adresse en Guinée. Or vous avez quitté le pays depuis 2018 et vous affirmez ne pas avoir quitté le territoire belge depuis lors (Déclaration demande ultérieure du 20/09/2023, rubrique 16). Ce constat contribue à indiquer que ces documents ont été forgés dans l'unique but d'appuyer votre demande de protection internationale.

De plus, le Commissariat général observe plusieurs vices de forme qui entachent sérieusement la force probante de l'acte de témoignage (farde Documents, n°2). Ainsi, l'acronyme du parti, en grandes lettres dans l'en-tête, n'est pas complet : on lit « UFD » au lieu d'« UFDG ». Dans le numéro de référence, le caractère « £ » remplace le « F » de UFDG. Dans le corps du texte, le nom même du parti écrit en toutes lettres contient plusieurs coquilles : « union des forces démocratique de guinée ». Il n'est pas vraisemblable que le membre du bureau exécutif et secrétaire national adjoint chargé des arts et de la culture qui aurait signé ce document commette autant d'erreurs concernant le nom de son parti, sans parler des nombreuses autres fautes qui émaillent le document rendant son contenu difficilement compréhensible.

De surcroit, l'acte de témoignage atteste que vous avez subi des violences et maltraitances cruelles au cours de votre détention, alors que vous avez déclaré littéralement et à deux reprises lors de votre entretien personnel ne pas avoir été frappé au moment de votre arrestation ni pendant votre détention (NEP, p. 13, 15). Vous vous êtes toutefois contredit au cours du même entretien en expliquant que des gardiens vous ont tordu le bras et frappé avec un plastique (NEP, p. 15). Vos propos encore une fois fluctuants et contradictoires s'ajoutent à la somme des divergences et lacunes déjà relevées dans la précédente décision, et empêchent le Commissariat général d'attribuer toute force probante à ce document.

Notons également qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition et dont une copie figure dans votre dossier administratif (farde Informations sur le pays, n°4, COI Focus sur la corruption et les faux documents en Guinée, du 25 septembre 2020) que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. La valeur probante des documents guinéens est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Pour toutes ces raisons, aucune force probante ne peut être accordée à ces documents.

Par ailleurs, notons que l'attestation et l'acte de témoignage ne sont pas du tout circonstanciés sur votre engagement politique et son intensité, les raisons pour lesquelles vous seriez ciblé et les craintes en cas de retour. Les informations données dedans restent vagues et n'apportent pas de nouvel éclairage, à part dire que vous êtes membre de l'UFDG. Soulignons aussi que vous n'avez pas d'activités politiques en Belgique (Déclaration demande ultérieure du 20/09/2023, rubrique 18).

Par conséquent, ils ne permettent pas d'étayer d'une quelconque visibilité auprès des autorités guinéennes, de sorte que celles-ci chercheraient à vous nuire en cas de retour. Ces documents ne permettent donc pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Quant aux **deux vidéos** présentes sur la clé USB (farde Documents, n°4), vous aviez déclaré lors de votre premier entretien que vous aviez publié une vidéo de la manifestation du 7 mars 2018 sur votre profil Facebook, ce qui a participé à vous créer des ennuis avec les autorités. Lors de votre première demande et lors de votre recours au Conseil du contentieux des étrangers, il vous a été reproché au surplus de ne pas avoir présenté ce document, lequel n'était pas visible sur votre profil (Déclaration demande ultérieure du 20/09/2023, rubrique 17 ; farde Informations sur le pays, n°1 ; NEP, p. 22). Entretemps, ces vidéos sont devenues visibles. Or si à l'époque elles n'étaient pas visibles par des personnes en dehors de vos « amis », il est peu probable que les autorités guinéennes les aient vues en 2018. De plus, elles n'ont reçu aucun commentaire et aucun « like » et le nom de votre profil, « Bome Barry » est différent de votre nom (farde Informations sur le pays, n°5). Étant donné que les problèmes que vous invoquez en lien avec cette vidéo ont été remis en cause sur la base de contradictions et de lacunes majeures, le simple fait que ces vidéos se trouvent bien sur votre profil Facebook ne suffit pas à inverser le sens de la première décision. De plus, les vidéos sont datées du 7 mars 2018 et vous déclarez avoir été arrêté le 1er août, soit cinq mois plus tard à votre domicile, ce qui n'est pas vraisemblable, eu égard notamment à la faiblesse de votre engagement qui n'est pas de nature à attirer l'attention de vos autorités.

En outre, le contenu des deux courtes vidéos n'est pas de nature à inquiéter les autorités. L'une montre des gens qui marchent dans la rue en chantant, dans une ambiance festive, probablement une petite manifestation. Il y a aussi des militaires et des policiers qui marchent et des véhicules de police. À un moment on voit une personne au sol et les forces de l'ordre qui semblent essayer de la relever avec d'autres personnes du cortège qui frappent dans leurs mains à côté, mais ce qui se passe n'est pas clair. À la fin celui qui filme posté au bord de la route montre son visage (difficilement identifiable au vu de la qualité de la vidéo). Dans la seconde vidéo, on voit en contrebas plusieurs petits groupes clairsemés, mais vu la distance et la qualité il est difficile de comprendre l'objet de la vidéo. Au final, le simple fait que ces deux vidéos se trouvent sur votre profil Facebook ne permettent pas de justifier une crainte envers les autorités. Ces vidéos ne sont donc pas de nature à augmenter de façon significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Pour finir, à considérer que vous soyez effectivement devenu membre de l'UFDG, cette qualité ne suffit pas à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf) que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisante d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte

tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce, comme expliqué dans les paragraphes précédents.

Quant aux documents concernant votre travail en Belgique, à savoir, deux contrats de travail, une attestation de travail en deux exemplaires, la carte d'identité du gérant, Diego De Limbourg, et un document de l'ONSS (farde Documents, n°5), ils concernent des éléments qui ne sont pas pertinents dans l'évaluation de votre crainte. Dès lors, ils n'ont aucune influence sur cette décision.

En conclusion, les documents présentés ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité de vous voir accorder un statut de la protection internationale.

Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre deuxième demande de protection et ne présentez aucun autre document (Déclaration demande ultérieure du 20/09/2023, rubriques 17 à 24 ; farde Documents).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

[...]

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa deuxième demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 52/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'un excès de pouvoir.

3.2. Le requérant rappelle qu'il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve matérielle de son récit et qu'un récit circonstancié et crédible peut suffire. Il rappelle également les règles relatives au bénéfice du doute.

S'agissant de l'analyse de l'irrecevabilité de sa demande de protection internationale de la partie, le requérant argumente « *la partie défenderesse sous-entend que dans la mesure où la précédente demande de protection internationale avait été considérée comme non crédible, il n'y a pas lieu d'examiner les nouveaux éléments alors que ces nouveaux éléments sont particulièrement détaillés et peuvent d'augmenter significativement la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié. Dans la mesure où l'arrêt de rejet de sa demande indique tout de même que « si le requérant a été en mesure de fournir différentes informations au sujet des lieux où il allègue avoir été détenu, à savoir l'escadron de Matazm et ensuite la prison de la sûreté » (Arrêt n°290 860 du 22 juin 2023), la partie défenderesse est tout de même tenue de réexaminer l'ensemble des faits, en tenant compte de cet élément* ». Il estime qu'il aurait été intéressant de programmer un entretien personnel afin de lui permettre de développer sa nouvelle crainte, d'autant plus qu'il y a eu changement de régime en Guinée. Il ajoute qu'il a déposé de nouveaux documents concernant l'attestation de M. B. D. du 14 aout 2023, il estime que la

partie défenderesse ne peut se contenter de s'en référer à la corruption généralisée des documents guinéens pour le rejeter et que ce document comporte des « *informations crédibles, susceptibles d'être corroborées par les déclarations qu'[il] a faites* ». Son conseil fait alors une parenthèse : il estime que « *la partie requérante n'est pas suffisamment instruite (ou éduquée) pour suggérer au rédacteur de l'attestation en question de préciser l'ensemble de ces éléments, ce qui est un élément en faveur de la partie requérante pour accorder un crédit supplémentaire à cette attestation détaillée permettant l'augmentation de la probabilité de se voir octroyer le statut de réfugié* ». Il ajoute que l'attestation comporte deux numéros de téléphone et que l'adresse mail du signataire de cette attestation est également connue. Il suppose que la partie défenderesse a un contact au sein de l'UFDG et ajoute qu'il est « *loisible de procéder à toute vérification d'usage afin de s'assurer de sa véritable identité* ». Selon lui, la partie défenderesse est la seule instance compétente pour pouvoir mener ces investigations complémentaires. Il critique qu'aucun COI Focus n'a été joint dans le dossier administratif sur la question de la corruption généralisée des documents de l'UDFG. Il estime qu'il a été placé devant un dilemme impossible à résoudre. Quant aux contradictions, présentes dans l'attestation du 14 aout 2023, le conseil de la partie requérante les conteste avec véhémence. Il rappelle les déclarations quant aux violences et maltraitances cruelles dont le requérant a été victime. Il constate qu'il n'existe aucune contradiction sur le fond des maltraitances subies. Concernant le risque en cas de retour, le requérant se demande pourquoi il n'a pas été interrogé sur ses amis actuellement détenus. Il constate aussi que la convocation à laquelle il a fait référence ne figure pas au dossier. Son conseil précise que le frère du requérant est en dehors du pays depuis presque deux ans et craint également les autorités et sa grande sœur qui l'a aidé à fuir après son départ du pays est décédée. Il conclut que deux membres de la famille du requérant ont eu des problèmes avec les autorités guinéennes, ce qui lui fait craindre un risque de persécution en cas de retour au pays. Il met en évidence différentes déclarations dont la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment tenu compte et « *qui viennent corroborer sa sympathie pour le parti UDFG* ». Il estime qu'il s'agit d'« *éléments pas connus du grand public* » et insiste sur le fait qu'il est analphabète. Elle reproche à la partie défenderesse de « *s'abstenir de nous expliquer en quoi [elle] ne croit pas aux faits invoqués* ».

Sous un point relatif aux deux vidéos publiés sur son compte Facebook en date du 7 mars 2018, il constate que la partie défenderesse reconnaît avoir trouvé la vidéo sur le profil « Facebook ». Son conseil estime que la justification relative aux likes et aux commentaires est complètement abscond. Le requérant reproche à la partie défenderesse qu'elle « *ne fait pas apparaître dans son argumentaire en quoi le fait d'être interpellé 5 mois après la publication ne serait pas vraisemblable, d'autant qu' [elle] que le profil sous lequel il poste est un nom « différent » puisqu'il s'agit de "[B. B.]* » et de minimiser les faits. Le conseil du requérant déclare qu'il l'a tout de suite reconnu sur ces vidéos.

S'agissant de la convocation de 2017, son arrestation du 1^{er} aout 2018, sa détention à l'escadron de Matam ainsi que sa détention à la sûreté jusqu'au 5 septembre 2018, il rappelle que, concernant la publication du 7 mars d'une vidéo, il a pu prouver qu'il ne s'était pas trompé. Son conseil met différents éléments en évidence. Le requérant « *reste interloqué dans la mesure où aucune question n'est posée par la partie défenderesse sur sa participation à cette manifestation, lors de l'audition précédente* ». Il rappelle ses déclarations concernant son arrestation du 1^{er} aout 2018, sa détention de 2 jours à l'escadron de Matam, son séjour à la sûreté et son évasion.

Il revient ensuite sur la charge de la preuve, le bénéfice du doute et la crédibilité : il rappelle les principes applicables et se réfère à de la jurisprudence.

En conclusion, s'agissant de sa crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, il estime appartenir à un groupe social, « *celui de sympathisant de l'UFDG ayant participé à plusieurs manifestation et blocage* ». Il évoque aussi l'existence d'un « groupe social et politique ».

3.3. S'agissant du risque réel de subir des atteintes graves reprises à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que la violence tant physique que mentale qu'il a subie correspond sans nul doute à la définition des traitements inhumains ou dégradants.

Sous un point intitulé « *interprétation des dispositions invoquées en ce qu'elles concernent l'obligation de prise en considération pesant sur le CGRA et l'administration de la preuve de la crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves* », le requérant reproche à la partie défenderesse un manque de minutie. Il estime qu'il existe un faisceau d'indices sérieux de la réalité des faits invoqués par lui et invoque son profil vulnérable.

3.4. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou du moins de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de « *renvoyer l'affaire devant le CGRA afin que le requérant soit à nouveau auditionné sur tout autre point que [le] Conseil jugera utile* ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. Par le biais d'une note complémentaire du 2 mai 2024, la partie défenderesse a déposé des documents présentés comme suit :

« *COI Focus GUINEE Attestations de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) 31 mars 2023 (mise à jour)*
COI FOCUS GUINEE *Corruption et fraude documentaire du 18 avril 2024* » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.2. Le Conseil observe que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...]

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase,

consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

a) Remarques préalables

6.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

6.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948, le Conseil rappelle que ce texte est une déclaration de principe, adoptée par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 10 décembre 1948. Une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies n'est en principe pas juridiquement obligatoire. Elle n'a pas d'effet direct dans l'ordre juridique belge. Sa violation directe ne peut être invoquée d'une manière recevable ni dans son ensemble, ni en ce qui concerne certains articles (en ce sens C.E., arrêts n°s 104.622 du 13 mars 2002, 126.228 du 9 décembre 2003, 126.666 du 19 décembre 2003, 126.922 du 7 janvier 2003, 144.115 du 4 mai 2005, 155.998 du 8 mars 2006, 163.314 du 10 octobre 2006 et 179.019 du 28 janvier 2008).

6.3. Le requérant ne peut non plus utilement se prévaloir de l'article 52/2 de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition ayant été abrogée par la loi du 21 novembre 2017.

b) Examen de la recevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant

6.4. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière

significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.5. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En constatant que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa deuxième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.6. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne suffit pas de produire « de nouveaux éléments ou faits » à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure, mais qu'il faut encore que ces nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à l'octroi d'une protection internationale.

6.7. Le Conseil se rallie, sous réserve et en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et permettent de conclure que les nouveaux éléments ou faits produits par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il a jugé dans son arrêt n° 290 860 du 22 juin 2023 « *si le requérant a été en mesure de fournir différentes informations au sujet des lieux où il allègue avoir été détenu, à savoir l'escadron de Matam et ensuite la prison de la Sûreté, le Conseil considère au vu des divergences, invraisemblances et contradictions relevées dans ses déclarations successives que la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que son arrestation et sa détention dans les circonstances qu'il allègue sont dénuées de toute crédibilité* ». Il a ainsi, en substance, estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé précédemment, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la Commissaire générale ou du Conseil. Le Conseil n'aperçoit aucun élément de cette sorte (*infra*).

- Contrairement à ce qu'allègue le requérant dans sa requête, la partie défenderesse ne sous-entend nullement « *qu'il n'y a pas lieu d'examiner les nouveaux éléments* ». En effet, il ressort de cette décision que la partie défenderesse a, conformément au prescrit de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, examiné les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa seconde demande, afin de déterminer s'ils augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale. À raison, elle a conclu que cela n'est pas le cas (*infra*).
- Le requérant estime qu'un nouvel entretien personnel aurait été « *intéressant* ».

Aucune des dispositions ou principes invoqués en termes de requête n'obligeait la Commissaire générale à procéder à une telle audition.

De plus, l'article 57/5ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose « *L'entretien personnel visé au paragraphe 1^{er} n'a pas lieu lorsque : [...] 3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8* » (le Conseil souligne).

Tel était, comme il ressort de l'acte attaqué, le cas en l'espèce.

Le requérant n'explique d'ailleurs pas *in concreto* en quoi le changement de régime en Guinée pourrait modifier l'appréciation faite par la partie défenderesse des nouveaux éléments présentés par le requérant.

- Aucune des dispositions ou principes invoqués en termes de requête n'obligeait par ailleurs la Commissaire générale de contacter les signataires des nouveaux documents, d'autant plus qu'il ressort de l'acte attaqué qu'elle disposait de suffisamment d'éléments pour pouvoir se prononcer sur le caractère probant de ceux-ci.

Contrairement à ce qu'allègue le requérant, cette appréciation ne se base pas uniquement sur la « *corruption généralisée des documents guinéens* », mais également sur le moment de rédaction de ces documents, des vices de forme et des contradictions entre ces documents et les déclarations du requérant lors de son entretien personnel (le requérant ayant toujours déclaré ne pas être membre de l'UFDG). Ces éléments suffisent amplement pour remettre en cause la force probante de ces documents, même s'ils reprennent en partie les mêmes éléments. De telles contradictions et vices de forme ne peuvent pas non plus s'expliquer par un manque d'instruction ou d'éducation du requérant.

Quant à l'absence d'un COI Focus « sur la question de la corruption généralisée des documents de l'UFDG », le Conseil estime que le COI Focus « Guinée. Corruption et faux documents » du 23 septembre 2020 et sa mise à jour du 18 avril 2024 (dossier de la procédure, pièce 7) sont suffisamment éclairantes quant aux pratiques de fraude documentaire existantes en Guinée. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la corruption n'est qu'un des motif pour remettre en cause la force probante de ces documents (comp. le motif relatif à l'existence de plusieurs vices de forme).

S'agissant de la contradiction relevée par la partie défenderesse en ce qui concerne les violences et maltraitances, le Conseil n'est pas en mesure de vérifier l'exactitude de ce motif, étant donné que les notes de l'entretien personnel auxquelles se réfère la partie défenderesse dans l'acte attaqué ne figurent pas au dossier. Le Conseil estime toutefois que ce motif est – au vu des constats de l'alinéa précédent – surabondant, de sorte que, même à considérer que le requérant ne s'est pas contredit à ce sujet, cela ne pourrait pas modifier le sens de l'acte attaqué.

- Concernant le risque en cas de retour, il était loisible au requérant de transmettre à la partie défenderesse, avant qu'elle prenne sa décision, tous les éléments qu'il estimait nécessaires pour établir la recevabilité et le bienfondé de sa demande ultérieure. Il pouvait également apporter des explications supplémentaires dans le cadre de la présente procédure en plein contentieux. Il se borne toutefois à reproduire des déclarations, manifestement insuffisantes au vu des constats de l'arrêt précité et de l'acte attaqué (en effet, pourquoi les autorités seraient à sa recherche alors qu'il n'a pas de profil politique ?), et de reprocher à la partie défenderesse un manque d'instruction (au lieu d'apporter, du moins en quelques lignes, des informations supplémentaires qu'il estime utiles à l'appréciation de sa demande...).
- Aucune des dispositions ou principes invoqués en termes de requête n'obligeait la Commissaire générale de contacter les autorités allemandes pour solliciter le transfert des documents déposés par le requérant dans ce pays. De plus, rien n'empêchait le requérant de procéder lui-même à une telle démarche, s'il estimait la « *convocation* » nécessaire pour établir que sa demande ultérieure est recevable et fondée.
- Étant donné que le requérant ne rend pas vraisemblable son profil politique et les problèmes qu'il aurait rencontrés avec les autorités de ce fait, il n'est pas non plus vraisemblable que son jeune frère ou sa sœur aient rencontrés en raison de ces présumés problèmes. Inversement, il ne rend pas non plus vraisemblable qu'il serait ciblé par les autorités guinéennes en raison de problèmes qui concerneraient à l'origine d'autres membres de sa famille que lui-même.
- Le simple fait que le requérant dispose de certaines connaissances sur l'UFDG et son fonctionnement ne permet pas d'établir son implication politique personnelle. Les divergences, invraisemblances et contradictions relevées dans ses déclarations successives sont en effet trop importantes pour pouvoir considérer que le requérant ait lui-même un profil politique.

Pour le surplus, le Conseil renvoie à l'arrêt précité du 22 juin 2023. Il ressort à suffisance de celui-ci pourquoi les faits invoqués par le requérant n'ont pas été considérés comme crédibles.

- S'agissant des deux vidéos publiées sur le compte Facebook du requérant, le fait qu'ils soient désormais visibles ne signifie nullement qu'ils l'étaient déjà lors de la première demande de protection internationale ou au moment où les problèmes pour le requérant auraient commencé (en effet, il est de notoriété publique qu'il est possible de modifier la visibilité de publications sur les réseaux sociaux). En outre, le Conseil estime raisonnable que la partie défenderesse ait tenu compte de l'absence de like et de commentaires de cette vidéo, puisque c'est un indice du faible intérêt que ces vidéos ont suscité et donc de la capacité de nuisance que les autorités guinéennes pourraient, s'ils avaient connaissance de cette publication – ce qui n'est nullement établi, imputer au requérant. Sous ces conditions, le motif relatif à la durée entre la publication et l'arrestation du requérant est surabondant et les critiques formulées à l'égard de celui-ci ne sauraient énerver le sens de l'acte attaqué. De plus, que le requérant soit aisément identifiable sur ces vidéos ou pas, leur contenu de ces vidéos courtes n'est pas, pour les motifs développés dans l'acte attaqué, de nature à inquiéter les autorités guinéennes.
- Le requérant ne prouve donc pas qu'il ne se soit pas trompé en ce qui concerne la publication de ces vidéos.

Il n'invoque donc pas d'élément qui permettrait de remettre en cause l'évaluation qui a été faite de ses propos relatifs à la convocation de 2017, son arrestation du 1^{er} août 2018, sa détention à l'escadron de Matam ainsi qu'à sa détention à la sureté jusqu'au 5 septembre 2018. Par ailleurs, il ne suffit pas de qualifier ces anciennes déclarations de « détaillées » pour énerver l'évaluation qui en a été faite.

Dans sa requête, il ne fait pas non plus état de nouveaux éléments qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance d'une protection internationale : en effet, il se borne essentiellement à reproduire des déclarations qu'il a tenues dans le cadre de sa première demande de protection internationale et dont la partie défenderesse et le Conseil ont déjà tenu compte à l'époque.

La partie défenderesse ne devait donc pas réanalyser ces déclarations.

Quant au reproche selon lequel il n'a pas été interrogé en détail sur la manifestation, force est de constater qu'il n'expose dans sa requête aucun élément supplémentaire qu'il aurait souhaité exposer s'il avait eu l'occasion, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas ce que des investigations supplémentaires pourraient apporter à cet égard.

Le requérant ne rend donc pas vraisemblable son appartenance au « *groupe social ou politique* » des « *sympathisants de l'UFDG ayant participé à plusieurs manifestation et blocage* » ou d'avoir subi des violences tant physiques ou mentales s'apparentant à des traitements inhumains et dégradants. Cette conclusion se basant essentiellement sur des éléments objectifs (faux documents, absence de preuves matérielles, contradictions en ce qui concerne les propos du requérant...) ne peut, en outre, pas s'expliquer par le profil « *vulnérable* » du requérant.

6.9. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*ibid.*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'etaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c), et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.10. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.11. Sur base de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que les nouveaux éléments ou faits présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié.

6.12. Pour le surplus, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés et exposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde cette demande sur les mêmes faits et éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir actuellement en Guinée les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.13 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à la recevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant.

6.14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

6.15. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante dans son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ROBINET